



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°096/2024/ANRMP/CRS DU 05 JUILLET 2024 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°A0023110300981 RELATIF AUX TRAVAUX DE LEVEE TOPOGRAPHIQUE DU PIPELINE DE YAMOISSOUKRO

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 21 juin 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par appel sur le numéro vert (800 00 100) enregistré le 21 juin 2024, sous le numéro 01485 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°A0023110300981 relatif aux travaux de levée topographique du pipeline de Yamoussoukro, organisé par la société nationale d'opérations pétrolières de Côte d'Ivoire (PETROCI) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La PETROCI a organisé l'appel d'offres n°A0023110300981 relatif aux travaux de levée topographique du pipeline de Yamoussoukro ;

Un usager ayant requis l'anonymat soutient que la date limite de dépôt des offres de l'appel d'offres susmentionné étant fixée au mercredi 19 juin 2024, il s'est rendu avant l'heure limite et au lieu indiqués dans le dossier d'appel d'offres pour soumissionner ;

Cependant, les agents de la société PETROCI ont refusé de réceptionner son offre au motif que les soumissions se font uniquement en ligne via la version V2 du Système Intégré de Gestion des Opérations de Marchés Publics (SIGOMAP V2), alors que le dossier d'appel d'offres prévoyait aussi bien le dépôt physique que le dépôt électronique ;

Aussi, sollicite-t-il l'intervention de l'ANRMP afin de lui permettre de soumissionner ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par appel téléphonique sur le numéro vert (800 00 100) enregistré le 21 juin 2024, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la PETROCI dans le cadre de l'appel d'offres n°A0023110300981, l'usager anonyme s'est conformé aux dispositions des articles 145 alinéa 2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation anonyme en date du 21 juin 2024 est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la PETROCI, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE